

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 056-2025

SÉANCE DU 17 SEPTEMBRE 2025

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 27

NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS : 16

NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMÉS : 21

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-septembre à vingt heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'Échillais, sous la présidence de M. Claude MAUGAN, Maire, dûment convoqués le huit septembre deux mille vingt-cinq.

Présents : MAUGAN Claude, PRUGNIÈRES Anne-Cécile, GUEVEL Stéphanie, DAUTRICOURT Arnaud, PAYET Patrice, CUVILLIER Armelle, HEURTEBISE Serge, MOREAU Karine, MORIN Delphine, BERBUDEAU Éric, GIRARD Jean-Pierre, TRÉVIEN Sonia, MANCA Isabelle, ROUSSEAU Etienne, BICHON Angélique, DUMAS FERNANDES Jacqueline.

Formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs : M. COUDERT Eric a donné procuration à M. MAUGAN Claude,
M. URBANI Sébastien a donné procuration à Mme GUEVEL Stéphanie,
M. CLAUSE Patrick a donné pouvoir à M. HEURTEBISE Serge,
M. VIOLLEAU Sébastien a donné procuration à Mme MANCA Isabelle,
M. VEILLON Dominique a donné procuration à Mme TREVIEN Sonia.

Absents excusés : Séverine ROBIN, Bertrand Dupont.

Absents : Patricia Lebouc, Bruno Boccard, Leila Seugnet, Magalie Le Goff.

OBJET : DECISION MODIFICATIVE : NEUTRALISATION DES AMORTISSEMENTS

Vu le décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015 relatif à la possibilité de neutraliser l'impact budgétaire de l'amortissement des subventions versées,

En avril 2018, le conseil municipal avait décidé de neutraliser les amortissements des subventions d'équipement versées pour les travaux de la Rue des Eronnelles-Renaissance, l'extension du collège La Fayette ; Et en 2021, pour la convention OPAH-RU.

Ce dispositif permet de neutraliser l'impact budgétaire de l'amortissement des subventions d'équipement versées.

Aussi, afin de neutraliser les amortissements des subventions versées au budget principal 2025, il est nécessaire d'inscrire les écritures d'ordre budgétaires suivantes :

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

AR Prefecture

017-211701461-20250917-D056_2025-DE
Reçu le 23/09/2025
Publié le 23/09/2025

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
023Virement de Section	18 971.00 €	Chapitre 042 – Article 77681	18 971.00 €
TOTAL	18 971.00 €	TOTAL	18 971.00 €
SECTION D'INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes	
Chapitre 040-Article 198	18 971.00 €	021 Virement de Section	18 971.00 €
TOTAL	18 971.00 €	TOTAL	18 971.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **De procéder, pour l'exercice budgétaire 2025 et les suivants, à la neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées,**
- **D'approuver la décision modificative ci-dessus.**

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en séance,

Le 17/09/2025

le Maire, Claude MAUGAN



La secrétaire de séance,
Angélique BICHON

Publiée le :

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>